



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5811

Texte de la question

M Alain Brune attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes des professions de l'hôtellerie et de la restauration relatives aux charges applicables sur les rémunérations et gratifications versées par ces entreprises à leurs stagiaires. La profession souhaiterait l'exonération des charges sociales pour ce qui concerne les stagiaires de l'enseignement technique hôtelier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles mesures sont envisageables et dans quels délais.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, la situation des élèves ou étudiants stagiaires est régie par l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié (arrêté du 9 décembre 1986, JO du 20 décembre 1986). Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p 100 du SMIC, applicable au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 458 francs pour 1989). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur conférerait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p 100 du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année (soit 1 215 francs en 1989). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L 412-8 2o a et b du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art R 412-4 du même code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalité des élèves ou étudiants stagiaires des établissements d'enseignement hôtelier. Au-delà du seuil de 30 p 100 du SMIC, la somme versée à un stagiaire prend le caractère de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun. En revanche, sont exclues de l'assiette des cotisations, les indemnités allouées au titre des frais de déplacement, notamment en cas d'éloignement du stagiaire. En outre, les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permettent pas d'étendre à ce type de stage des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit prévoir une contrepartie de la part de l'entreprise sous la forme d'engagement précis, ainsi qu'un cadre réglementaire propre à garantir les intérêts des jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Brune Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5811

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3408